

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE SAINT OMER

Enquête Publique

16 octobre 2019 à 9h00 au 20 novembre 2019 à 12h00
Portant sur la réglementation des boisements sur le territoire de la commune
de Clairmarais

CONCLUSIONS MOTIVEES & AVIS du commissaire enquêteur	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE E 19000121/59 du 22 juillet 2019 Arrêté départemental d'ouverture d'enquête du 25 septembre 2019
Objet : Réglementation des boisements sur le territoire communal	Commune de Clairmarais
Commissaire enquêteur :	Philippe DUPUIT

transmis le 13 décembre 2019

SOMMAIRE

Table des matières

1	Cadre général de l'enquête	2
2	Déroulement de l'enquête	4
3	Conclusions	5
3.1	Conclusions partielles relatives à l'étude du dossier d'enquête	5
3.1.1	Le Schéma Directeur Départemental des Boisements	6
3.1.2	Le plan correspondant au tracé des périmètres	6
3.1.3	Détail des interdictions et restrictions	6
3.1.4	Liste des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires	6
3.1.5	Evaluation environnementale	7
3.1.6	Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale	9
3.1.7	Une note de présentation	9
3.1.8	Procès-Verbaux des réunions de la CCAF	9
3.1.9	Secteur du « Bagard » Analyse bilancielle et conclusion.	10
3.2	Conclusions partielles relatives à l'Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale	11
3.3	Conclusions partielles relatives à la contribution publique	13
3.4	Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse	14
3.5	Conclusions générales.....	15
4	Avis du commissaire enquêteur	17

1 Cadre général de l'enquête

Le territoire de l'audomarois présente différents types de sols utilisés de manière variable. Les meilleures terres sont cultivées en « terres à labour », celles du marais en « terres maraîchères » ou « prairies humides ». Deux grandes forêts occupent le territoire : la forêt d'Eperlecques et la forêt d'Arques-Clairmarais.

Au fil du temps, les surfaces boisées se sont développées sur les zones agricoles qui avaient tendances à être délaissées notamment les zones du marais les plus difficiles d'accès.

Le territoire a subit depuis plus de trente ans, un mitage forestier par un accroissement du nombre de ces « micro-boisements ». Cette réponse à la déprise agricole est maintenant source de nuisances qu'il convient de ralentir.

La loi portant sur le développement des territoires ruraux a confié aux départements la maîtrise d'ouvrage et la conduite des procédures de Réglementations des Boisements. Ainsi le Département du Pas de Calais a décidé, le 17 décembre 2012 la mise en œuvre d'une politique de réglementation de boisement offrant aux communes intéressées la possibilité de la décliner localement.

Le conseil municipal de la commune de **Clairmarais** a délibéré le 12 février 2015, sollicitant le Département pour mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire.

Conformément à la procédure, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Clairmarais réunie le 25 février 2019, a transmis au Président du Conseil Départemental une proposition de mesures réglementaires des boisements et la délimitation des périmètres correspondants.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a délibéré le 03 juin 2019 afin de valider ce projet de réglementation des boisements et d'autoriser le Président à organiser l'enquête publique.

C'est l'objet de cette enquête publique.

Le maître d'ouvrage est le Conseil Départemental du Pas de Calais. Il est aussi Autorité Organisatrice de cette enquête publique.

Le cadre juridique est notamment fixé par :

- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment aux articles L 126-1 à 5, les articles R121-1 à 21, R123-9 à 13 et R126-1 à 8, concernant l'aménagement et l'équipement de l'espace rural dont l'aménagement foncier rural ;
- l'article R122-17, I, 32° du Code de l'Environnement : le projet de réglementation des boisements est soumis à évaluation environnementale ;
- le Code de l'Environnement et notamment aux articles L123-1 et suivants et R123-7 à R123-23 relatifs à l'enquête publique et son organisation;
- le Code de l'Urbanisme

2 Déroulement de l'enquête

Par décision n°E19000121 / 59 en date du 22 juillet 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Philippe DUPUIT en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Par arrêté en date du 25 septembre 2019 Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais fixe les modalités d'organisation de l'enquête publique.

La durée de l'enquête publique est de 35 jours consécutifs du 16 octobre 2019 à 9h00 au 20 novembre 2019 à 12h00.

L'arrêté d'organisation et l'avis d'enquête ont été affichés 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

La publication dans 2 journaux régionaux 15 jours avant l'enquête avec rappel dans les 8 jours de celle-ci : « La Voix du Nord » et « Terres et Territoires » les 27 septembre 2019 et 18 octobre 2019.

Le dossier d'enquête, sur la base des documents mis à disposition du public au siège de l'enquête en mairie de Clairmarais, comprend :

- La délibération du Conseil Départemental prévue à l'article R126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (8 pages et un dossier de présentation de 30 pages accompagné d'une lettre de La Chambre d'Agriculture Région Nord Pas-de-Calais, et une lettre de la Délégation Régionale du Centre National de la propriété Forestière),
- Le plan comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R126-3 du même code (1 format A3 couleur),
- Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres (5 pages),
- La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires,
- L'évaluation environnementale (191 pages),
- L'avis de la MRAE : Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France, avis délibéré N° 2019-3765 adopté lors de la séance du 24 septembre 2019 (13 pages),
- Le complément en réponse, du Département à l'avis de la MRAE, de 9 pages en date d'octobre 2019,
- Une note de présentation du projet de réglementation des boisements (4 pages).
- Le procès-verbal de la réunion du 25 février 2019 de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (5 pages) et son diaporama (26 demi-pages), et le compte-rendu des réunions de concertation,

- Le registre de 18 pages non mobiles, cotées et paraphées par le commissaire enquêteur.

Ceci constitue le dossier d'enquête mis à disposition du public à Clairmarais durant l'enquête, lui permettant de s'informer puis de déposer ses observations, et propositions.

Le dossier d'enquête était consultable comme le demande l'arrêté d'organisation sur le site du Conseil Départemental : <http://www.pasdecalais.fr/Attractivite-du-territoire/Solidarite-territoriale/Amenagement-foncier> et sur un poste informatique dans les locaux du Département du Pas de Calais : Bât F rue de la Paix 62018 Arras,

L'enquête a été clôturée le mercredi 20 novembre 2019 à 12h00, à l'issue de la dernière permanence, par le commissaire enquêteur. Ce dernier a emporté directement le dossier d'enquête et le registre d'enquête aux fins de rapport et de conclusions. Ces documents seront remis à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais : maître d'ouvrage et autorité organisatrice, avec le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, dans le délai imparti.

Le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse au représentant du Département et par messagerie électronique, le 22 novembre 2019. Un mémoire en réponse a été communiqué au commissaire enquêteur le 03 décembre 2019.

3 Conclusions

3.1 Conclusions partielles relatives à l'étude du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est complet.

3.1.1 Le Schéma Directeur Départemental des Boisements

La délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2012 appelée aussi « lettre de cadrage » ou « Schéma Directeur Départemental des Boisements », s'applique à l'ensemble du département.

Un chapitre sur les « zones humides » devrait pouvoir s'intégrer dans ce contexte général, afin de répondre à cette particularité écologique.

Cet arrêté du Président du Conseil Départemental correspond aux exigences des articles L126-1 et suivants ainsi que l'article R126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

3.1.2 Le plan correspondant au tracé des périmètres

Ce plan donne une lisibilité certaine du projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Clairmarais. La consultation du site du Département permet de s'informer au détail de la parcelle.

3.1.3 Détail des interdictions et restrictions

Ce document : « Détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières à l'intérieur de chacun des périmètres, commune de Clairmarais » est conforme d'une part au Schéma Directeur Départemental des Boisements du Pas de Calais en date du 7 décembre 2012, et d'autre part aux articles L126-1 et R126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Ce document possède une bonne architecture, ce qui permet de trouver les éléments recherchés rapidement et d'en comprendre le sens par un large public.

3.1.4 Liste des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires

.

Le commissaire enquêteur y a trouvé tous les éléments : code propriétaire et numéro de parcelle, pour chaque personne s'étant déplacé à ses permanences.

Toutefois, ces listes devraient être sous un fichier qui permet le tri pour la recherche d'éléments.

3.1.5 Evaluation environnementale

Le résumé non technique est complet et permet au lecteur, dans un deuxième temps, de se reporter facilement sur le sujet précis qu'il souhaite étudié.

Cette partie sur la réglementation boisements, explique le cheminement de la démarche volontaire des acteurs du marais, avec en trame la réglementation qui s'y rapporte.

L'analyse de l'état initial de cette évaluation environnementale sur :

- le contexte général,
- l'accessibilité,
- les données physiques,
- les milieux naturels,
- le paysage,
- l'agriculture,
- le boisement,

correspond aux objectifs de la réglementation : article R122-20 du Code de l'Environnement.

Les objectifs du code rural et de la pêche maritime, (article R126-1 (a)), ci-après, ont bien été respectés :

- Maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations.
- Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces nature ou de loisirs,
- Protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier, **hormis le secteur du Petit Bagard,**
- Gestion équilibrée de la ressource en eau et préservation des risques naturels.

Les critères d'orientation retenus sur ce territoire :

Ces analyses ont été menées en comité technique, avec les techniciens du Département, du PNR CMO, de la Chambre d'Agriculture, du CRPF, du Conservatoire du Littoral, de EDEN 62, de la CAPSO, de la DDTM.

Ensuite la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Clairmarais a procédé à des choix entre les différents scénarii.

Ainsi pour la commune de Clairmarais, la CCF a décidé de classer :

- en périmètre de boisement ou reboisement libre :
 - o les bois existants,
 - o les parcelles contenant une surface boisée,
- en périmètre de boisement interdit :
 - o le périmètre RAMSAR du marais audomarois, hors secteur du Bagard,
 - o les parcelles dans un rayon de 200m autour des sièges d'exploitation,
- en périmètre réglementé :
 - o en accroche de bois de plus de 2 hectares,
 - o le secteur du Bagard.

L'étude des impacts (sur les points cités à R122-20 du Code de l'Environnement)

- Sur la santé humaine : pas d'impact,
- Sur la population : la réponse mériterait d'être détaillée,
- Sur la diversité biologique : pas d'impact,
- Sur la faune : pas d'impact,
- Sur la flore : pas d'impact,
- Sur les sols : pas d'impact,
- Sur l'air : sans incidence,
- Sur le bruit : sans incidence,
- Sur le climat : sans incidence,
- Sur le patrimoine architectural et archéologique : en zone réglementée, un recul de la plantation à 6 m (voire plus) par rapport à la limite de propriété est recommandé,
- Sur les paysages : certains cônes de vue ont été identifiés (Arques et Houlle) et préservés, ainsi que le paysage ouvert vers le marais audomarois.

Cette étude d'impact est succincte, elle mériterait d'être développée, voire sur certains thèmes l'analyse mériterait aussi d'être justifiée.

Aux vues de cette analyse, il n'y a pas d'impact négatif. Le zonage pris en compte a permis d'éviter tout dommage à l'environnement. Cela ne nécessite donc pas de mesures de réduction ou de compensation.

A propos des sites NATURA 2000, l'influence de cette réglementation boisement va dans le sens du maintien de l'état de la qualité actuelle du site N2000. L'organisation de la localisation des boisements sera sans effet sur les milieux concernés.

Le commissaire enquêteur considère l'évaluation environnementale proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre et aux enjeux environnementaux.

Le commissaire enquêteur constate qu'il n'y a pas d'impact négatif. Le zonage pris en compte a permis d'éviter tout dommage à l'environnement et considère que cela ne nécessite donc pas de mesures de réduction ou de compensation.

Le cas particulier du secteur du Bagard mis en exergue dans cette évaluation environnementale, mérite une analyse bilancielle développée ci-après.

Globalement, cette Evaluation Environnementale correspond à la réglementation d'une part et d'autre part elle est compréhensible par un large public tout en lui permettant de pénétrer dans les détails qu'il souhaite aborder.

3.1.6 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

Les conclusions partielles sur l'avis de la MRAE sont développées au chapitre 3.2, ainsi que sur la réponse du Département.

3.1.7 Une note de présentation

Dans cette note de présentation, l'enjeu agricole est essentiellement présent, bien que le schéma directeur agri-environnemental du 23 juillet 2014 n'a pas été suffisamment intégré dans ce projet et notamment dans l'évaluation environnementale.

3.1.8 Procès-Verbaux des réunions de la CCAF

C'est ce travail de la CCAF en commission, sous-commission et groupe de travail, à l'appui de l'étude préalable, où les participants ont débattu sur chaque secteur de leur territoire, des enjeux et les conséquences sur le périmètre interdit, le périmètre réglementé et le périmètre libre.

Ils ont ainsi parmi différents scénarii et parmi plusieurs hypothèses, après en avoir justifié, fixé leur choix.

Le commissaire enquêteur estime que même si cet aspect de la procédure n'apparaît pas explicitement dans l'évaluation environnementale, ce travail a bien été effectué, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Clairmarais, afin d'aboutir à ce projet de réglementation soumis à cette enquête publique.

3.1.9 Secteur du « Bagard » Analyse bilancielle et conclusion.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Clairmarais a décidé de maintenir, dans son projet du 25 février 2019, le secteur du « Bagard » en périmètre réglementé, afin de l'intégrer dans le massif boisé. Les avertissements et considérations du rédacteur de l'évaluation environnementale, n'ont pas modifié leur décision.

Aussi, le commissaire s'interroge et estime l'analyse bilancielle suivante, nécessaire. Un plan de ce secteur du « Bagard » en périmètre RAMSAR, est annexé au rapport.

Pour chaque hypothèse : « Le Bagard » soit en périmètre réglementé, soit en périmètre interdit, est-il mieux adapté à l'exploitation forestière ou à l'exploitation maraichère, pour chaque enjeu ou objectif ?

Enjeu ou objectif	Argumentation	En périmètre Réglementé pour exploitation forestière	En périmètre Interdit pour exploitation maraichère
Accessibilité	Canaux majoritaires	NON	OUI
Géologie	sol tourbeux et abondance d'eau	NON	OUI
Topographie et pédologie	Vaste zone humide 160 km de rivières, 560 km de fossés et sols composés de tourbe et alluvions	NON	OUI
Hydrographie	Ancien marécage inhospitalier, mis en valeur agricole maraichère	NON	OUI
Périmètre RAMSAR	<u>Qualité de milieu ouvert :</u> Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau	NON	OUI
L'arbre et le marais	Exploitation des parcelles et entretien des cours d'eau	NON	OUI
L'arbre et le maraichage	Emploi de pesticide, Présence de rats musqués, pigeons	NON	NON
L'arbre outil fiscal	L'avantage fiscal est supprimé dans le marais.	NON	OUI
L'arbre partenaire de chasse	Haie de peupliers, et loisirs. Spéculation foncière	OUI	NON
L'arbre et l'élevage	L'arbre fourni de l'ombre pour le bétail.	OUI	NON

L'arbre et le loisir	Développement de la pêche et mais Installation anarchique de haies et d'espèces invasives	OUI	NON
Le peuplier et le marais	Eutrophisation des milieux humides	NON (effet négatif)	OUI (effet positif)
Homogénéité des paysages	Intégrer « le Bagard » dans le massif boisé existant.	OUI	NON
		9 NON et 4 OUI	8 OUI et 5 NON

Compte tenu des enjeux de ce projet de boisements : maintenir les terres agricoles et préserver le marais, l'analyse bilancielle est d'un point de vue écologique et environnemental, en faveur du maintien du secteur du « Bagard » dans le périmètre de boisement interdit.

Le commissaire enquêteur rappelle, d'une part la possibilité d'échange de parcelles avec aides financières du Département, en vue de favoriser le boisement, et d'autre part le droit de préemption exercé par la collectivité en vue de favoriser la biodiversité.

En conclusion de cette analyse bilancielle, il serait donc raisonnable et de bon sens de maintenir le secteur du « Bagard » en périmètre interdit.

En conclusion, sur l'étude de ce dossier, le commissaire enquêteur affirme que le dossier d'enquête est complet et compréhensible par le plus grand public. Il met en évidence, dans les domaines environnementaux, un projet d'intérêt général et d'utilité publique.

3.2 Conclusions partielles relatives à l'Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

L'avis porte essentiellement sur le boisement et la biodiversité du marais, ce qui est l'objet de sa mission, mais elle occulte l'aspect agricole sur lequel un avis aurait été intéressant compte-tenu de cet enjeu majeur du projet.

Cet avis porte sur le projet de réglementation des boisements sur onze communes du marais audomarois.

Ce dossier a été reçu complet le 04 juillet 2019. Le 19 juillet ont été consultés :

- le préfet du département du Pas de Calais,
- l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
- le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

La MRAE considère les principaux enjeux bien identifiés : maintien du milieu ouvert du marais et des zones humides.

La réglementation est globalement favorable, puisqu'en son absence, le boisement serait libre.

Parmi les recommandations de la MRAE, trois paraissent essentielles sur Clairmarais :

- interdire les boisements sur les prairies du secteur du Bagard,
- transformer les boisements libres à Saint-Omer et Clairmarais en boisements réglementés ou interdits.

Les arguments de la MRAE pour sa recommandation sur « le Petit Bagard » sont forts.

Un complément en réponse d'octobre 2019 sur l'avis de la MRAE du 2019-3765 du 24 septembre 2019 :

Le Département répond à chaque recommandation de la MRAE, soit en acquiesçant ou expliquant pour la partie « complément » sur l'étude environnementale, soit en reportant la réponse sur la décision de la CCAF concernée, lorsqu'il s'agit d'opérer un choix.

Une seule réponse va à l'encontre de la recommandation sur l'interdiction de reboiser les parcelles déjà boisées ; car le Schéma Directeur Départemental des boisements du 18 décembre 2012, ne le permet pas.

Le commissaire enquêteur apprécie, dans sa globalité, cette réponse du maître d'ouvrage à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et la considère satisfaisante.

Le commissaire partage totalement l'avis synthétique de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale : La réglementation est globalement favorable, puisqu'en son absence, le boisement serait libre. Toutefois concernant la commune de Clairmarais, le commissaire enquêteur recommande :

- **Un complément au Schéma Directeur Départemental des Boisements sur l'interdiction de reboiser (donc après déboisement) par des arbres de haute tige sur les zones humides.**
- **De maintenir le secteur du Bagard en périmètre interdit,**
- **Une note complémentaire sur la compatibilité de ce projet de boisements avec le PLUI.**

Quant aux scénarii et à la justification des choix retenus, le commissaire considère que ce travail est attribué aux CCAF et que ce travail a été réalisé dans les réunions des commissions et groupe de travail de la CCAF de Clairmarais.

3.3 Conclusions partielles relatives à la contribution publique

Au-delà de l'information et de l'affichage réglementaire, le Département : maître d'ouvrage et autorité organisatrice, a informé personnellement les propriétaires de parcelles non bâties de la tenue de cette enquête publique.

L'enquête n'a pas posé de problème particulier. Le climat serein a permis à chacun de s'informer et de s'exprimer.

Le registre d'enquête comprend 22 observations dont

- 16 orales (demande d'explications et de renseignements suite au courrier reçu),
- 5 écrites,
- 1 message sur la boîte mail du Département dédiée à l'enquête et annexé au registre.

Aucun courrier n'a été reçu en mairie au nom du commissaire enquêteur.

Soit cinq dépositions écrites et un message.

Aussi beaucoup de personnes, souvent âgées, se sont déplacées dans l'attente de plus d'explications et de renseignements concernant strictement leurs biens. C'est ainsi que beaucoup ne se sont pas considérés concernés par cette réglementation de boisement, une fois l'explication terminée.

Sur les cinq observations écrites et le message électronique :

- deux portent des demandes personnelles concernant directement leurs parcelles,
- quatre portent sur l'intérêt général :
 - o une observation est favorable au maintien du marais,
 - o une observation veut interdire le reboisement des peupliers dans le marais,
 - o une observation souhaite maintenir le Bagard en périmètre réglementé,
 - o une observation souhaite le Bagard en périmètre interdit de boisements.

Deux propositions nouvelles ont été émises :

- Interdire le reboisement par les peupliers dans le marais,
- Inclure le Bagard dans le périmètre de boisement interdit du marais

Le commissaire enquêteur reconnaît une participation du public à ce projet de réglementation des boisements, en deux temps :

- d'une part, lors des commissions de la CCAF dans lesquelles participent de nombreux représentants tant du monde agricole, forestier, propriétaires et exploitants que des représentants professionnels.
- d'autre part, lors de l'enquête publique suite au courrier du Département où le grand public s'est senti interrogé.

Lors des permanences, le commissaire enquêteur confirme que si le public dans sa grande majorité (16/22) n'a pas souhaité déposer d'observation sur le registre, tous ont compris l'intérêt général de réglementer le boisement afin de préserver le marais et la plaine agricole.

3.4 Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse

Un Procès-Verbal de Synthèse a été remis le 22 novembre 2019, au représentant du Département du Pas de Calais. Ce PV de synthèse a aussi été envoyé par messagerie électronique au Département.

Lors de sa remise, ce procès-verbal de synthèse a été examiné point par point, sur les dépositions.

Le commissaire enquêteur n'avait pas de question particulière sur le dossier.

Ce PV de synthèse comprend, les observations écrites du public.

La réponse du Département est parvenue le 03 décembre 2019. Il répond à chaque observation écrite. Lorsqu'une décision s'imposait, celle-ci était renvoyée à la CCAF.

Le commissaire enquêteur constate une participation effective et efficace du Département. La recherche permanente d'une réponse complète et objective aux demandes de renseignements, a été performante et appréciée par le public.

3.5 Conclusions générales

Le commissaire enquêteur considère que ce projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Clairmarais répond aux objectifs suivants :

- intégration de ce projet communal dans un ensemble plus global : le marais audomarois,
- prise en compte du PLUI à confirmer par une note complémentaire,
- accessibilité aux zones concernées assurée et maintenue,
- impacts du mitage forestier limités voire réduits dans le marais et en plaine,
- préservation et mise en valeur les milieux humides, boisés et bocagers dans leurs continuités écologiques,
- maintien de l'état de la qualité actuelle des sites NATURA 2000,
- diversité et équilibres des paysages du territoire et notamment la cuvette du marais, conservés,
- assurance d'une dynamique agricole et donc économique et sociale du territoire, préservée.

Au regard de l'ensemble de ce dossier soumis à l'enquête publique, le commissaire enquêteur affirme les points suivants comme satisfaisants :

- Maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations.

- Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces nature ou de loisirs,
- Protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier, hormis le secteur du Petit Bagard,
- Gestion équilibrée de la ressource en eau et préservation des risques naturels.

Le commissaire souligne la qualité du travail de concertation très en amont de ce projet qui aboutit à un document partagé entre tous les acteurs institutionnels et avec le public.

Par ailleurs, ce projet de boisements qui correspond à la réglementation a été rendu compréhensible par un large public tout en lui permettant de pénétrer dans les détails qu'il souhaitait aborder. C'est ainsi qu'aucune personne n'a soulevé un éventuel défaut à ce titre.

Le commissaire enquêteur considère donc qu'il est raisonnable et de bon sens, de procéder à cette réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Clairmarais. Toutefois il recommande :

- **le complément au Schéma Directeur Départemental des Boisements sur l'interdiction de reboiser (donc après déboisement) par des arbres de haute tige sur les zones humides,**
- **le maintien du secteur du Bagard en périmètre interdit,**
- **la note complémentaire sur la compatibilité de ce projet de boisements avec le PLUI.**

Le commissaire enquêteur confirme que cette réglementation des boisements est donc bien d'utilité publique et d'intérêt général.

4 Avis du commissaire enquêteur

Pour les motifs suivants :

VU

- Le Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Le Code de l'Environnement,
- Le Code de l'Urbanisme,
- Les délibérations du Conseil Municipal de Clairmarais des 12 février 2015 et 25 février 2019
- La décision n° 19000122/59 du 22 juillet 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant le commissaire enquêteur,
- L'arrêté d'organisation du Président du Conseil Départemental du 25 septembre 2019 prescrivant les modalités de déroulement de l'enquête publique,
- Le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur.

ATTENDU

- que le concours technique apporté par le Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement du Département du Pas de Calais, au commissaire enquêteur dans les différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis, a été satisfaisant,
- que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions des articles de l'arrêté du Président du Conseil Départemental la prescrivant,
- que la visite du territoire par le commissaire enquêteur et que sa participation à d'autres Commissions Communales d'Aménagement Foncier, ont été utiles à l'argumentation de son avis.

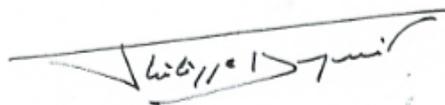
CONSIDERANT

- que la MRAE confirme : « La réglementation est globalement favorable, puisqu'en son absence, le boisement serait libre. »,
- que la MRAE recommande : « de ne pas autoriser les boisements sur le secteur « Le Bagard » à Clairmarais afin de préserver les milieux humides existants »,
- que le travail de la CCAF découle d'une participation ayant abouti à un projet partagé,
- que le public n'a pas amené d'observation ou proposition de nature à faire évoluer le projet, sauf sur le secteur du Bagard, et l'interdiction de reboisement par le peuplier,
- les conclusions du commissaire enquêteur motivées dans ce présent document conduisant à l'intérêt général et à l'utilité publique,
- les trois recommandations :
 - le complément au Schéma Directeur Départemental des Boisements sur l'interdiction de reboiser (donc après déboisement) par des arbres de haute tige sur les zones humides,
 - le maintien du secteur du Bagard en périmètre interdit,
 - la note complémentaire sur la compatibilité de ce projet de boisements avec le PLUI.

Le Commissaire Enquêteur émet :

Un avis favorable
à la réglementation des boisements sur le territoire de la commune de
Clairmarais,
dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier
d'enquête soumis à la consultation publique.
Cet avis comporte trois recommandations et aucune réserve.

Fait le 13 décembre 2019
Le commissaire enquêteur



Philippe DUPUIT.